

SELRIVEDOUCE

Associations déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le SEL est une association à but non lucratif dont les droits et l'autorité sont confiés aux membres du Conseil d'Animation qui gèrent et administrent le SEL.

Article 2

Le détail des activités qui intéressent le fonctionnement du SEL seront publiés et figureront dans un document en ligne téléchargeable ouvert à tous les membres.

Article 3

Les membres du SEL donnent et reçoivent des doucettes qui constituent la monnaie d'échange.

La valeur de la doucette est 1 minute. Soit 60 doucettes = 1 heure. Il est fortement recommandé aux deux parties de trouver un accord avant l'échange.

Article 4

Seul le titulaire d'un compte peut autoriser le transfert de doucettes d'un compte à un autre.

Article 5

Tous les comptes sont ouverts avec un solde égal à zéro.

Les coordinateurs du SEL pourront cependant fixer une limite au montant des débits autorisés, entre - 2000 et + 2 000 doucettes.

Article 6

Un membre n'est en aucun cas tenu d'accepter une offre de service ou de transaction de la part d'un autre membre.

Toutefois, avant de quitter le SEL, un membre devra s'acquitter des engagements qu'il pourrait avoir pris vis à vis d'autres membres.

Article 7

Tout adhérent a accès au compte des autres membres en lecture simple.

Les coordinateurs pourront aussi décider de temps en temps de publier les soldes et les mouvements de tous les comptes des membres du SEL.

Article 8

Aucun intérêt n'est perçu sur les transactions. L'association est autorisée à percevoir des membres une cotisation en euros. Dans un cas exceptionnel, elle accepte le paiement fractionné.

Article 9

Les coordinateurs du SEL pourront refuser d'enregistrer une transaction ou de publier dans l'annuaire une information qui leur semblerait ne pas convenir pour des raisons légales ou autres.

Article 10

Le SEL publie un annuaire des ressources offertes par ses membres mais ne peut être tenu responsable :

- de la véracité ou de la valeur de ces informations.
- de la valeur, du contenu et de la qualité des services ou des biens échangés.

Article 11

Chaque membre est personnellement responsable de la régularité de ses activités avec la législation. Le SEL ne pourra en aucun cas interférer dans les rapports de ses membres avec la législation.

Article 12

Chaque membre est personnellement responsable de ses actes par rapport à la Responsabilité Civile comportant une clause concernant les activités bénévoles.

Article 13

Les coordinateurs pourront agir au nom de la communauté des membres pour la résolution d'éventuels conflits dans le cas où le comportement et les activités de certaines personnes seraient considérés comme étant contraires à l'intérêt du SEL et de ses membres.

Les coordinateurs, en accord avec l'assemblée générale, se réservent le droit de refuser un nouveau membre dans certaines conditions exceptionnelles.

Article 14

Les membres acceptent d'être tenus par les clauses de ce règlement intérieur ainsi que par les termes des statuts officiels du SEL.

Article 15

Le Conseil d'Animation est renouvelé par tiers chaque année (. . .). Ce tiers sera calculé par excès et désigné de la façon suivante : prioritairement seront sortants les démissionnaires, puis les autres par tirage au sort en fonction de l'ancienneté.